



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



France
Travail

Intermittence du spectacle et auto-entreprise

Ce flyer présente des informations
à destination des demandeurs d'emploi
inscrits à France Travail et indemnisés au titre
des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.



En tant qu'intermittent inscrit à France Travail et indemnisé au titre des annexes 8 et 10, il est possible d'exercer plusieurs activités professionnelles.



La réglementation assurance chômage prévoit que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) versée au titre des annexes 8 et 10 peut être cumulée partiellement avec les revenus issus d'une activité exercée dans un autre métier que celui qu'exerce l'artiste ou le technicien à titre principal. Cette activité professionnelle peut être salariée ou non salariée.



Demandeurs d'emploi indemnisés au titre des annexes 8 et 10 et exerçant une activité qui relève de l'auto-entrepreneuriat

Vous êtes **technicien**, indemnisé au titre de l'**annexe 8**

Vous pouvez exercer aussi bien votre activité de technicien en tant que salarié dans une structure qu'en la facturant au titre de votre entreprise.

Vous pouvez également cumuler votre activité salariée de technicien avec un statut d'auto-entrepreneur pour une autre activité.

Vous êtes **artiste**, indemnisé au titre de l'**annexe 10**

Pour vos activités en France : vous ne pouvez pas exercer votre activité d'artiste **en même temps** en tant que salarié dans une structure et en tant qu'indépendant au titre de votre entreprise. En revanche, vous pouvez cumuler votre activité d'artiste salarié et un statut d'auto-entrepreneur pour facturer des prestations qui relèvent d'une autre activité.

Pour vos activités à l'étranger : vous pouvez cumuler votre activité d'artiste salarié en France et facturer sous le statut d'auto-entrepreneur vos prestations d'artiste à l'étranger.

→ Exemple : si votre activité est « musicien », vous ne pouvez pas effectuer de prestations musicales en France en qualité d'auto-entrepreneur. Vous pouvez en revanche facturer des prestations qui relèvent d'une autre activité comme la vente d'instruments de musique ou facturer des prestations musicales à l'étranger.

Lien de subordination, présomption de salariat et conditions d'exercice de l'activité.

- L'activité d'auto-entrepreneur est une activité qui doit être **exercée** de façon réellement **indépendante**.
- Dans le cas contraire, le contrat de prestation de service conclu avec un auto-entrepreneur pourrait être requalifié en contrat de travail.
- Le **lien de subordination** s'applique dès lors que l'employeur peut donner des ordres, des directives, en contrôler l'exécution et en sanctionner les manquements. Pour les artistes, le code du travail établit une **présomption de salariat**.

i

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions dans lesquelles est réellement exercée l'activité des travailleurs.

Quels impacts sur mon indemnisation ?

Les rémunérations issues de votre activité d'auto-entrepreneur impacteront votre nombre de jours indemnisables.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le chapitre « Quelle indemnisation mensuelle » du [Guide intermittents du spectacle](http://francetravail.fr/spectacle/les-guides.html) (via francetravail.fr/spectacle/les-guides.html).

Quelles sont les démarches à réaliser ?



1. Il est impératif de **déclarer** votre auto-entreprise dans votre espace personnel sur www.francetravail.fr au moment de **sa création** et à **chaque actualisation mensuelle**.

a. Au moment de la création d'entreprise, **il faut transmettre** :

- La déclaration du début d'activité ou le justificatif de déclaration d'auto-entrepreneur en ligne.
- La notification de l'Agence de la sécurité sociale des indépendants ou de l'URSSAF.

b. À chaque actualisation mensuelle, il faut **déclarer votre activité d'auto-entrepreneur** et transmettre via l'espace personnel :

- Les justificatifs des déclarations mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires.

2. Pour déclarer cette activité d'auto-entrepreneur lors de l'actualisation, il est nécessaire de :

- **Saisir le nombre d'heures travaillées** (voir page 5) obtenu à partir du chiffre d'affaires avant abattement.
- Indiquer également **le chiffre d'affaires avant abattement** dans le champ « rémunération ».
- **Préciser la périodicité** du 1^{er} au dernier jour du mois.



Si vous n'avez réalisé aucun chiffre d'affaires avec votre auto-entreprise sur le mois, vous pouvez supprimer la période de votre actualisation.

Comment obtenir le nombre d'heures travaillées ?



Il convient d'appliquer la formule suivante :

- Chiffre d'affaires (CA) avant abattement, divisé par le montant du SMIC horaire brut en vigueur.
- Le résultat obtenu correspond au nombre d'heures, arrondi à l'entier supérieur à déclarer dans le champ « Heures travaillées ».

Exemple

$$\begin{array}{l} \text{Montant} \\ \text{du SMIC horaire} \\ \text{brut en vigueur} \\ \text{au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2024} \end{array} \left| \begin{array}{l} \text{.....} \\ \text{.....} \\ \text{.....} \\ \text{.....} \end{array} \right. \rightarrow \frac{2\,000 \text{ €}}{11,65 \text{ €}} = \begin{array}{l} 171,67 \text{ heures,} \\ \text{arrondies à} \\ \mathbf{172 \text{ heures}} \end{array}$$

Ces **172 heures** seront ajoutées aux heures issues de vos activités salariées pour déterminer le montant de l'allocation qui vous sera versée.

Dès la réception du justificatif de déclaration de chiffre d'affaires, France Travail appliquera un abattement correspondant à votre activité :

- Ventes de marchandises (BIC) : 71 %
- Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC) : 50 %
- Prestations de services et professions libérales (BNC) : 34 %

Quelles conséquences en cas d'oubli de déclaration ?

- **Tout changement de situation doit être signalé à France Travail dans les 72 heures :**
 - L'absence du domicile de + de 7 jours,
 - La maladie,
 - La formation,
 - La reprise d'activité,
 - **La création d'entreprise.**
- **Toute fausse déclaration expose à des sanctions et les allocations indûment versées devront être remboursées.**



Déclarer vos activités non salariées sécurise votre indemnisation, votre parcours professionnel et permet à votre conseiller référent indemnisation de vous accompagner jusqu'à votre date anniversaire.

Informations création d'entreprise

L'Acre (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) est un dispositif d'exonération des cotisations sociales permettant aux auto-entrepreneurs de bénéficier de taux réduits afin de pouvoir lancer leur activité.

Conditions et démarches sur le site de l'Urssaf.

L'Arce (aide à la reprise et à la création d'entreprise) est versée par France Travail. Elle concerne les demandeurs d'emploi percevant l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Conditions et démarches sur francetravail.fr (espace candidat).